

Règlement intérieur- Année 2026-2027

Les règles de vie édictées doivent permettre aux élèves de vivre au mieux leur scolarité. L'inscription d'un élève dans l'établissement vaut pour lui-même et pour sa famille, adhésion au projet éducatif de l'établissement ainsi qu'à son règlement intérieur, il engage un contrat de confiance entre la famille, l'élève et l'établissement.

Le Lycée Saint Augustin se veut être un lieu accueillant permettant à chaque élève de s'épanouir durant sa scolarité. Chaque membre de la communauté est tenu de respecter l'autre : toute violence verbale et/ou physique, toute provocation ou insolence sera sanctionnée.

De même, le matériel et les locaux mis à disposition des élèves doivent être respectés. Un cadre propre, agréable et accueillant permet à chacun de vivre et de travailler dans de bonnes conditions. Chaque élève doit avoir son propre matériel pour le bon déroulement du cours.

ARTICLE I : HORAIRES DU LYCÉE.

Le lycée est ouvert de 7h55 à 18h00 du lundi au vendredi. L'entrée et la sortie des élèves se font par le grand portail situé 1 rue Saint-Gilbert.

Il est strictement interdit de passer par les bureaux administratifs (19 rue Paul Courteault) sous peine de sanction.

Les cours débutent à 8h10 et s'articulent par période de 55 mn avec 5 mn d'intercours jusqu'à 17h30.

L'emploi du temps peut être revu en cours d'année.

La récréation du matin a lieu de 10h05 à 10h25 et celle de l'après-midi de 15h20 à 15h35.

Les élèves ne sont pas autorisés à sortir de l'établissement en dehors des pauses méridiennes.

Une tolérance de 5 mn est accordée, les élèves arrivant après 8h15 ne pourront pas entrer en cours, seront notés en retard et reprendront les cours à l'heure suivante, de même pour toutes les premières heures de l'EDT du matin et de l'après-midi.

En cas d'absence d'un professeur à la première heure du matin, les élèves sont autorisés à ressortir de l'établissement, de même à la dernière heure de la matinée ou de l'après-midi.

Tous les élèves sont autorisés à sortir de l'établissement quand ils sont arrivés à la fin de leur emploi du temps du matin ou de l'après-midi.

Sortie à la pause méridienne :

L'ensemble des élèves qu'ils soient internes ou externes, est autorisé à sortir du lycée pendant leur pause méridienne.

A cette fin, le personnel de vie scolaire ouvre le portail aux heures suivantes :

11h45, 12h20, 12h45, 13h15.

Avant 11h25 et après 13h20 le portail sera ouvert aux heures de début de cours.

Aux intercours : les élèves attendent le professeur suivant en se rendant devant la classe dans le calme. Ils ne trahissent et ne chahutent pas dans les couloirs.

Rappel : **A chaque récréation, les élèves doivent sortir des bâtiments.**

Internes :

Les élèves internes sont autorisés à sortir entre 8h00 et 8h10 en restant devant l'établissement si elles ont cours en 1^{ère} heure. A 8h10, elles doivent rentrer dans l'établissement.

Les internes sont autorisés à sortir après leurs cours. Elles doivent être rentrées à 18h00 au plus tard.

Nous vous remercions de consulter le règlement spécifique de l'internat.

ARTICLE II : LA TENUE ET LE COMPORTEMENT DES ELEVES

A) RESPECT DU VOISINAGE

Les élèves doivent avoir un comportement respectueux du voisinage et de l'environnement.

Les abords du lycée doivent toujours être libres pour des raisons de sécurité. La direction et l'équipe éducative du lycée se réservent le droit d'intervenir dans la rue si les circonstances les y obligent.

Par respect du voisinage, nous demandons aux élèves de ne pas s'asseoir sur les marches des habitations, de ne pas poser les pieds sur les murs et de rentrer directement dans l'enceinte du lycée dès l'ouverture du portail.

Ils se doivent de respecter les abords du lycée et la propreté de la voirie, et d'avoir un comportement décent.

B) TENUE VESTIMENTAIRE

Le personnel de l'établissement prépare les jeunes à leur future intégration dans le monde professionnel. Ce dernier exige des jeunes une tenue et des attitudes professionnelles particulières. Aussi, l'équipe pédagogique et l'équipe éducatives emploient-elles quotidiennement à développer ce sens du professionnalisme, partie intégrante du projet éducatif.

Par respect pour soi-même et pour les autres, une tenue **classique, correcte, décente, et non provocante, est exigée**. Cela est d'autant plus important au lycée des Métiers Saint Augustin où les formations dispensées sont tournées vers les métiers de contact Esthétique, Coiffure, Commerce, Soins à la personne. **Ce sont des métiers où la présentation, la tenue vestimentaire, l'hygiène.... revêtent un caractère très important.**

Par conséquent, les jeans, déchirés, troués, les shorts, les bermudas, les jupes ou robes trop courtes (au-dessus des genoux), les dos-nus, les crop-tops, les vêtements transparents, les tongs, les mules, les leggings et les joggings... ne sont pas autorisés. Les sous-vêtements ne doivent pas être visibles. Le port de couvre-chef dans les locaux est interdit sauf pour des raisons professionnelles ou médicales. Les piercings discrets sont tolérés dans l'établissement excepté pour les élèves inscrits en section esthétique (cf règlement des classes esthétiques) Les clous, écarteurs, piercings sur la langue ... sont interdits.

Cette liste est non exhaustive et l'équipe de direction peut décider de ce qui est neutre, correct, décent et non provocant en cohérence avec le projet d'établissement.

Suivant la Loi n° 2004-228 du 15-3-2004 (JO du 17-3-2004) [2.2] sont également interdits les signes et tenues dont le port conduit à se faire immédiatement reconnaître par son

appartenance religieuse. Cela s'applique à l'intérieur des écoles et des établissements et plus généralement à **toutes les activités placées sous la responsabilité des établissements ou des enseignants y compris celles qui se déroulent en dehors de l'enceinte de l'établissement (sortie scolaire, cours d'éducation physique et sportive...)**.

Le port de la blouse est obligatoire en cours de sciences physiques et TP pour les élèves du BAC PRO ASSP ainsi que pour les élèves de la filière « métiers de la beauté et du bien-être ».

Tout élève doit avoir la tenue adéquate à la pratique de l'EPS (short, survêtement, chaussures de sport, bouteille d'eau ou gourde.)

C) TENUE PROFESSIONNELLE DU JEUDI

Le jeudi les élèves doivent se présenter en tenue adaptée à l'entretien d'embauche et/ou au passage d'oraux.

Pour les garçons : pantalon et veste blazer de couleur foncée (noir, bleu, marron), chemise ou polo de couleur unie (blanc, bleu ou noir), chaussures de ville ou sneakers unies.

Pour les filles : jupe longueur genou, ou pantalons non moulants et veste blazer de couleur foncée (noir, bleu, marron), chemisier ou tee-shirt de couleur unie (blanc, bleu, ou noir) chaussures de ville, bottines fines (6 cm de talon maximum) ou sneakers unies, les mules et sabots sont interdits

Pour tous, Jeans et Baskets Interdits ce jour-là.

Si un élève n'a pas la tenue demandée, il ne sera pas accepté en cours, se rendra à la vie scolaire et sera renvoyé chez lui.

ARTICLE III : OBJETS CONNECTES : L'utilisation des **téléphones portables, montres connectées et autres objets connectés** est interdite dans les locaux de l'établissement. Une tolérance est acceptée dans la cour.

Tout élève qui enfreindra cette règle, et sera vu le téléphone à la main dans les bâtiments (couloirs, réfectoire, foyer, classes, toilettes...) se verra confisquer son téléphone jusqu'à la fin de la journée. L'élève devra le récupérer dans le bureau de la responsable de vie scolaire.

A la troisième fois, il sera sanctionné par une heure de retenue.

En classe, les téléphones portables doivent être éteints et déposés dans les pochettes prévues à cet effet à chaque entrée en cours. Ils ne devront en aucun cas rester dans les poches.

Il n'est pas autorisé de recharger son téléphone dans l'enceinte du lycée.

L'usage du téléphone portable peut-être autorisé de façon exceptionnelle par un professeur à des fins pédagogiques sous la responsabilité de celui-ci, mais son usage comme calculatrice est interdit, conformément aux règlements des examens. Lors des devoirs surveillés (DS), la même procédure sera appliquée.

En cas d'urgence, vous pourrez joindre le lycée en appelant la vie scolaire ;

ARTICLE IV : ARGENT, OBJETS DE VALEUR, MATERIEL SCOLAIRE

A) **La direction décline toute responsabilité en cas de vol.** Nous recommandons aux parents ou responsables légaux de ne pas remettre à leurs enfants des sommes d'argent importantes ou des objets de valeur. Les portables, calculatrices et le matériel scolaire sont des objets attractifs qui nécessitent une vigilance importante pour éviter les vols. Les livres et cahiers scolaires, **le matériel scolaire et professionnel** et les tenues professionnelles doivent être **marqués** au nom de l'élève.

B) Les élèves des classes « esthétique » et « coiffure » doivent particulièrement veiller à leur équipement professionnel qui doit être rangé dans le casier à leur nom, **fermé à clé (cadenas**

fourni par leur soin). Le double des clés sera remis au professeur. Les élèves devront aussi verrouiller leur valise.

ARTICLE V : TABAC :

A) PRODUITS ET COMPORTEMENTS ILLICITES :

Conformément au décret n°2006-1386 du 15/11/2006, il est interdit de fumer dans l'établissement et selon l'arrêté ministériel du 21 juillet 2025 dans un périmètre de 10 mètres autour de l'établissement. Les élèves n'ont pas l'autorisation de sortir du lycée aux récréations pour fumer.

Conformément aux textes en vigueur de l'Education Nationale, et du code pénal applicable dans la société française, la circulation, la consommation de tabac, la détention d'alcool, de drogues et de produits toxiques de toute nature sont absolument proscrites dans l'enceinte de l'établissement et seront gravement sanctionnées.

L'usage de la cigarette électronique est également proscrit. De plus, il est interdit d'introduire dans l'établissement des objets dangereux par leur matière ou par l'usage qui peut en être fait (Couteaux, canifs, cutter, bombes lacrymogènes, rayons laser, armes diverses...).

Enfin, seront également sanctionnés les faits suivants :

- Injures entre élèves ou irrespect d'un élève envers un adulte.
- Propos à caractère raciste, sexiste, religieux...
- Dégradation, tags...
- Menaces
- Cyberharcèlement et harcèlement (Délits pénaux selon la loi BALANANT du 02 mars 2022.)
- ...

A noter que selon la gravité des infractions, nous serons dans l'obligation légale de faire un signalement aux services compétents (justice – police).

De même suivant la gravité des faits, une exclusion temporaire à titre conservatoire pourra être prononcée dans l'attente d'un conseil de discipline.

La direction peut à tout moment demander à l'élève de vider les sacs, cartables et les casiers.

B) RESPECT DES LOCAUX

Toute détérioration donne lieu à des sanctions et à des dédommagements de la part des parents ou responsables légaux. L'école peut donner un reçu de la somme perçue pour l'assurance responsabilité civile du chef de famille. L'élève peut être appelé à effectuer des travaux de remise en état.

En fin de matinée et d'après midi, les élèves sont tenus de laisser propres leurs classes. Si l'état de leur classe le justifie, les élèves peuvent être appelés à la nettoyer.

ARTICLE VI : SANTE ET ACCIDENTS

La fiche médicale demandée lors de la constitution du dossier d'inscription est complétée sous l'entière responsabilité des parents ou responsables légaux.

Toute urgence de santé fait l'objet d'un appel au 15. Les parents ou responsables légaux sont immédiatement informés.

Rappel important : **La vie scolaire n'est pas autorisée à délivrer de médicaments en dehors du cadre d'un PAI.**

ARTICLE VII : EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

La présence en cours de tous les élèves, aptes ou dispensés sur une partie de l'année, est obligatoire (selon le décret n°92-102 janvier BO n°11 du 12.3.93).

Seuls les élèves dispensés sur l'ensemble de l'année scolaire ne sont pas obligés d'assister au cours d'EPS.

Seul un médecin peut accorder une inaptitude partielle ou totale selon un imprimé de l'Inspection Académique. Cet imprimé est à retirer auprès du secrétariat et des professeurs d'EPS.

Les certificats médicaux sont à remettre au professeur d'EPS. Les mots des parents ou responsables légaux ne sont pas suffisants à une dispense.

La tenue de sport est obligatoire (short, survêtement, chaussures adaptées au sport, bouteille d'eau). Les sneakers sont interdits.

Conformément au Bulletin Officiel n°39 du 31 octobre 1996, les élèves, même mineurs, se rendront sur les installations sportives par leurs propres moyens : « Ces déplacements pourront être effectués selon le mode habituel de transport », « Les élèves doivent se rendre directement à destination et chaque élève est responsable de son propre comportement ».

En EPS les téléphones doivent rester dans les vestiaires. Afin d'assurer la sécurité et la discipline dans les vestiaires avant ou après le cours, les enseignants d'EPS peuvent intervenir en y entrant après s'être annoncés.

Les élèves ayant contrevenu aux consignes préalablement données pourront être sanctionnés.

ARTICLE VIII : CARTE SCOLAIRE du lycéen

L'élève doit **présenter sa carte à l'éducateur de vie scolaire pour entrer** et doit toujours pouvoir la présenter à l'adulte qui la lui demande dans l'enceinte du lycée. Attention cette carte sert également à prendre son déjeuner à la cantine. Il est donc impératif d'en prendre soin.

En cas de perte, l'élève doit en informer la vie scolaire. Une nouvelle carte sera remise et facturée au prix de 10 euros.

ARTICLE IX : ECOLE DIRECTE

Il est impératif que les parents ou responsables légaux se connectent sur le site internet **www.ecoledirecte.com**. Tous les documents administratifs (bulletins, factures), ainsi que les éléments importants de la vie de l'élève au lycée (cahier de texte, absences, sanctions, conventions de PFMP ...) y seront consultables. Un code d'accès est remis aux familles ou responsables légaux au début de l'année scolaire. Ce site dispose d'une messagerie pour la communication entre l'équipe éducative, les parents ou responsables légaux et/ou les élèves. De même un code sera remis à l'élève à la rentrée.

ARTICLE X : DELEGUES DE CLASSE

L'élection des élèves délégués de classe est faite chaque début d'année scolaire à l'initiative du professeur principal. L'élève délégué est le représentant de sa classe ; Il participe au conseil de classe, il en est le porte-parole. Il assure le lien entre les élèves et les enseignants. Il a un devoir de réserve quant aux informations détenues. Il peut être déchu de ses fonctions, en cas de manquement lié à son comportement en tant qu'élève ou délégué.

ARTICLE XI : LES DEVOIRS SURVEILLES ET CCF (Contrôle en cours de formation)

La présence aux devoirs surveillés est obligatoire. Toute absence non justifiée sera sanctionnée par un zéro. La Direction et/ou le professeur jugera de la réelle justification des motifs d'absences. En cas d'absence justifiée, l'élève devra contacter la vie scolaire qui organise les rattrapages. Au-delà d'une semaine, il n'y aura plus de possibilité de rattraper.

Les convocations officielles pour les CCF sont envoyées via Ecole directe. L'impression des documents nécessaires aux CCF est à la charge des parents.

ARTICLE XII : LES RETARDS -LES ABSENCES

Ces dispositions sont très importantes car elles relèvent de **l'obligation légale scolaire** et de la responsabilité civile et morale des familles ou responsables légaux et du lycée.

Les retards : tout retard supérieur à 5 mn ne permet pas l'accès en cours des élèves sur la première heure du matin et de l'après-midi. Les retards sont comptabilisés et donnent lieu à des sanctions.

Absences prévues : une absence prévue est demandée suffisamment à l'avance au Chef d'établissement par mail. Ce dernier se réserve le droit d'en accorder l'autorisation ou non. **Les rendez-vous de stage en entreprise ou auto-école ne doivent pas être pris sur le temps scolaire et seront notés avec la mention « motif non recevable »**

Les rendez-vous chez un médecin ou un dentiste doivent être pris en dehors du temps scolaire, en cas d'impossibilité un justificatif de rendez-vous sera demandé pour justifier l'absence. Le motif sera notifié non recevable jusqu'à l'obtention de ce justificatif.

Absences imprévues : les parents (ou le représentant légal) doivent le jour même aviser la Vie Scolaire par mail en indiquant le motif de l'absence. La responsable de Vie Scolaire jugera si le motif de l'absence est recevable ou non. Au-delà de quinze jours, plus aucune justification ne sera prise en compte. L'absence restera injustifiée.

NB : ces mesures sont également applicables pendant les périodes de stage.

A son retour, l'élève se présentera impérativement à la Vie Scolaire avant d'aller en classe, pour obtenir un billet d'entrée. Les absences non justifiées par un motif recevable peuvent donner lieu à une sanction ou une Mise en Garde lors du conseil de classe.

Pour son retour, l'élève doit impérativement se mettre à jour dans son travail en consultant le cahier de textes sur Ecole Directe.

ARTICLE XIII : PERIODE DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL (PFMP)

La formation de l'élève comprend des PFMP d'une durée fixée par le référentiel académique et dont les dates sont déterminées par l'équipe pédagogique. Les dates sont données au début de l'année scolaire. L'élève doit donc chercher une entreprise d'accueil le plus tôt possible.

Dès la rentrée, l'élève se verra remettre un pré-accord pour chaque période de PFMP. Il devra la faire compléter et signer par le chef de l'entreprise qui accepte de l'accueillir. Une convention de stage sera établie à réception de ce document.

Les recherches pendant les heures de cours ne sont pas autorisées.

Afin de faciliter le suivi de l'élève par l'équipe pédagogique, les lieux de PFMP se situeront déférence sur Bordeaux Métropole.

En cas de retard ou d'absence, l'élève doit informer le plus tôt possible l'entreprise et le lycée.

Pendant les périodes de PFMP, les élèves sont soumis au règlement décrit dans la convention PFMP.

ARTICLE XIV : INTERNET et RESEAUX SOCIAUX.

A) Charte informatique : une charte informatique précisant les conditions d'utilisation de l'outil informatique est en vigueur dans l'établissement et annexée au contrat de scolarisation. Elle doit être signée par les parents ou représentants légaux à l'inscription.

B/ Utilisation des réseaux sociaux :

La prise de photos, vidéos, enregistrements vocaux est interdite au sein de l'établissement. Dans le cas contraire des sanctions seront données assorties de possibles plaintes auprès du commissariat de police conformément à la loi.

La direction de l'établissement, selon la loi, a le droit d'intervenir en cas d'incidents extérieurs au lycée portant préjudice à un ou plusieurs élèves au sein du lycée et en cas de propos diffamatoires (tags, internet, blogs, forums de discussion, SMS...)

ARTICLE XV : CDI

Le CDI est un lieu de travail et de lecture où il est interdit de consulter des vidéos et de se connecter à des forums de discussion. Comme dans toutes les salles de l'établissement, le téléphone est interdit.

ARTICLES XVI : ASSOCIATION DES ELEVES DE SAINT AUGUSTIN

Cette association a pour but d'aider aux financements des différents projets élaborés au lycée, tels que les voyages scolaires et les sorties pédagogiques.

Pour le fonctionnement de l'association, une cotisation de **10€** est demandée.

ARTICLE XVII : LE SELF

L'accès au self se fait sur présentation de la carte de lycéen, créditée d'un montant suffisant. Ce crédit s'effectue par l'intermédiaire d'école directe. En cas de perte de celle-ci, elle sera alors facturée 10 euros. Cette carte **reste** propriété de l'élève pour l'année scolaire.

Pour des raisons sanitaires et de responsabilité, la salle de restauration est réservée aux élèves ayant acheté un plateau.

ARTICLE XIX : LES SANCTIONS

Tout manquement au règlement entraîne des sanctions proportionnées à la gravité de la faute et prises sous couvert du Chef d'établissement.

- A) Observation orale : l'élève est alerté oralement par le professeur.
- B) Observation écrite : une description écrite est mentionnée par le professeur sur école directe.
- C) La retenue : un élève peut être retenu le soir de 16h10 à 18h00. La date et le motif sont enregistrés par les surveillants. Les parents ou responsables légaux sont informés par SMS de la retenue. L'élève sanctionné doit se présenter à la vie scolaire au jour et heure indiqués sur EOLE DIRECTE. Toute retenue non effectuée sera systématiquement doublée. En cas de récidive, l'élève ne pourra pas réintégrer les cours.
- D) TIE : tout manquement au respect des personnes et aux règles de vie de l'établissement pourra entraîner un TIE (Travail d'Intérêt éducatif) au sein du Lycée ou en partenariat avec des associations dans le cadre de la réparation
- E) La Mise en Garde de travail et/ou de comportement et/ou d'assiduité : elle est prononcée lors des conseils de classe. A ce titre, l'élève peut être placé sous contrat d'engagement. Le non-respect du contrat peut entraîner, selon la gravité de la faute, une exclusion temporaire à l'initiative de la Direction. Un élève insolent ou violent verbalement, sera exclu de la classe et reçu par la responsable de vie scolaire ou par un membre de la Direction. Une sanction sera prise en fonction de la gravité de l'évènement.
- F) L'exclusion temporaire : le renvoi temporaire de 1 à 3 jours peut être décidé.
- G) Le conseil d'éducation est composé de la Cheffe d'établissement de la responsable de vie scolaire, du professeur principal, de l'élève et de ses parents.
- E) Le conseil de discipline : Il est présidé par la Cheffe d'établissement. Ce conseil peut être convoqué en raison de deux types de situation :
 - A la suite d'une succession de faits importants.
 - A la suite d'un fait particulièrement grave

Y participent : l'Adjointe de direction, la Responsable de vie scolaire, la DDFPT, le Professeur Principal, l'élève en cause, ses responsables légaux, les délégués de la classe, et tout autre membre de la communauté éducative que la Cheffe d'établissement aura convoqué. A l'occasion du conseil de discipline, l'élève et ses représentants légaux ont le droit d'être entendus. En revanche, ils ne participent pas à la délibération finale. La décision finale est prise par la Cheffe d'établissement après avoir recueilli l'avis du conseil de discipline. La décision est notifiée oralement à l'élève et/ou à son représentant légal. Elle est confirmée par un courrier recommandé explicitant la motivation de la sanction. A l'issue du conseil de discipline, la décision peut aller jusqu'à une exclusion temporaire ou définitive de l'établissement, assortie ou non, d'un sursis.

L'établissement se réserve le droit d'exclure temporairement un élève si la situation l'exige avant la tenue d'un Conseil de discipline ou un Conseil d'éducation (mise à pied conservatoire).

Rappel : Entraineront des sanctions immédiates

- 1. Le non-respect scrupuleux du droit à l'image de tout individu ; les photos et les films sont interdits dans l'établissement.
- 2. La tenue de propos diffamatoires (tags, blogs, forums de discussion...),
- 3. Agression physique ou verbale,
- 4. L'introduction de produits interdits dans l'enceinte de l'établissement (alcool, tabac, produits stupéfiants, armes...). Les parents ou responsables légaux sont légalement et donc pénalement responsables de leurs enfants mineurs (art 1384-2 du Code Civil). Des poursuites pénales peuvent donc être engagées contre les parents :

Signature des parents	Signature de l'élève
ou des Représentants Légaux	précédée de la mention « lu et approuvé »
précédée de la mention « lu et approuvé	